



Commune de **SOURAÏDE (64)**  
Installation de stockage de déchets inertes

Pièce jointe n°7  
**AMENAGEMENTS AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES DE  
L'AM DU 12 DECEMBRE 2014**



**Ets Durruty & Fils**  
**Avenue de l'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS**

Jun 2023 / Dossier E6259



## TABLE DES MATIERES

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| 1. <b>CONTEXTE</b>          | <b>2</b> |
| 2. <b>JUSTIFICATION</b>     | <b>2</b> |
| 3. <b>EFFETS ET MESURES</b> | <b>4</b> |

## LISTE DES TABLEAUX

|   |   |
|---|---|
| Tableau 1 : Arrêté de prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3..... | 2 |
|---|---|

## LISTE DES FIGURES

|  |   |
|--|---|
| Figure 1 : Vue vers le Nord (ENCEM, Novembre 2022) ..... | 3 |
| Figure 2 : Vue vers l'Est (ENCEM, Novembre 2022) .....   | 3 |

## 1. CONTEXTE

Le projet concerne principalement la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est soumise à enregistrement.

| Installations   | Rubriques | Arrêtés ministériels concernés   |
|---|-----------|--|
| Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 | 2760-3    | Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

**Tableau 1 : Arrêté de prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3**

L'aménagement demandé concerne l'article 6 de l'arrêté ministériel :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »

Dans le projet, tel que présenté dans le présent dossier, l'installation se trouvera à plus de 10 m :

- Des constructions à usage d'habitation, d'établissements destinés à recevoir du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau (le plus proche se trouve sur la commune de Souraïde, à 1,2 km au Sud-est du projet) ;
- Des voies d'eau et voies ferrées ;

**Cependant, dans certaines zones du projet, les stockages ne seront pas éloignés de 10 m :**

- **Des voies de communication routières : RD 918 et d'une portion du chemin d'Aldapaina,**
- **De la limite d'emprise du site.**

**Ces deux points font l'objet de cette demande de dérogation.**



Les zones concernées par le remblayage dans la bande des 10 m sont reportées sur le plan d'ensemble disponible en **pièce jointe n°3**.

## 2. JUSTIFICATION

Le terrain est à ce jour une vaste dépression topographique avec des pentes qui peuvent être relativement abruptes. Le projet, qui consiste à remblayer la dépression, doit pour **des raisons paysagères, de stabilité et de cohérence s'insérer topographiquement dans le secteur sur lequel il s'implante**. A l'état final, il ne devra rester aucune rupture de pente brutale autour du projet au risque de dénoter avec le contexte local.

Afin de créer des pentes douces entre les limites du projet et la zone de remblais, le remblayage devra donc se poursuivre dans la bande limite des 10 m pour se raccorder de façon homogène à la

topographie alentour constituée au Nord, Est et Sud, de voies de communication. Dans le cas contraire, dans certaines zones, des dépressions en bordure de route seraient créées.

Les photographies ci-après illustrent la problématique rencontrée :

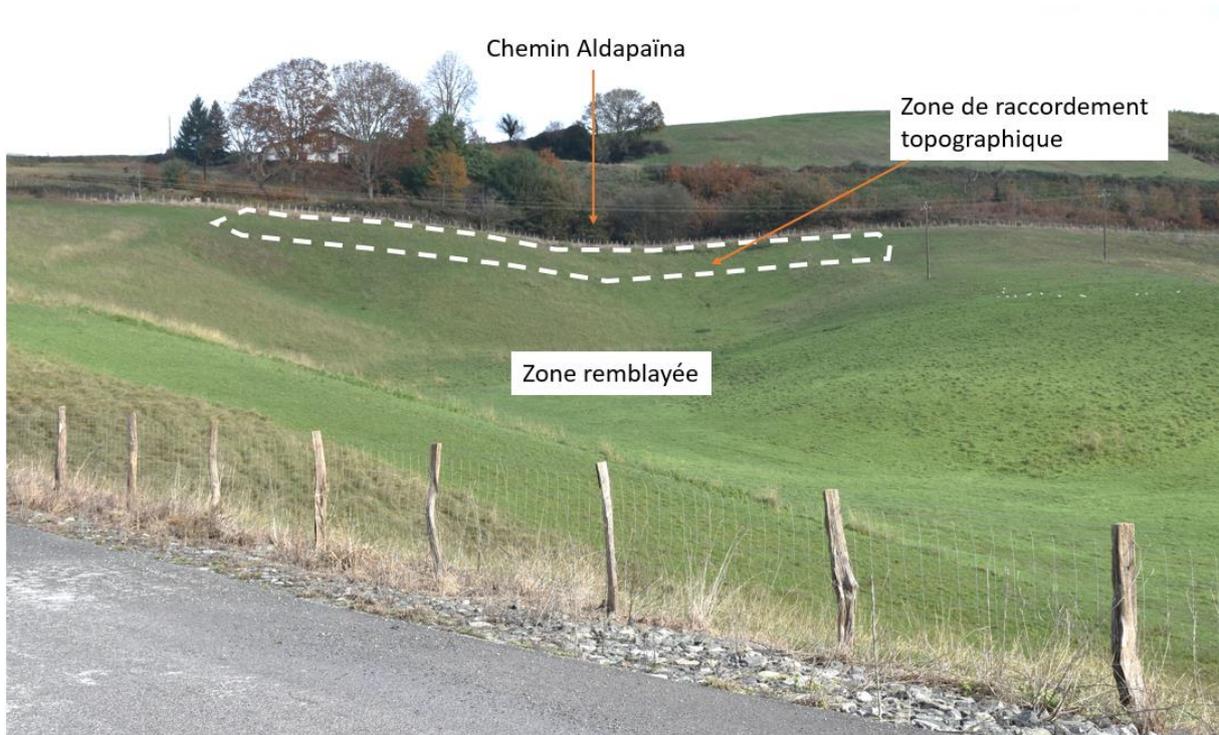


Figure 1 : Vue vers le Nord (ENCEM, Novembre 2022)

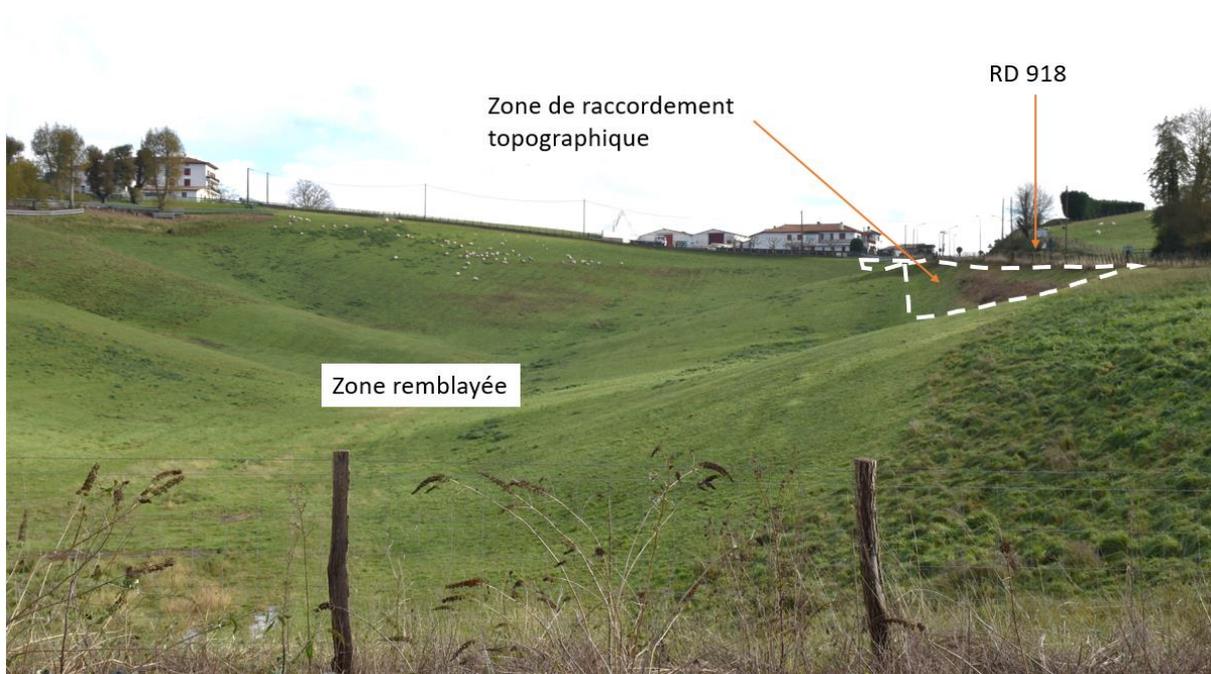


Figure 2 : Vue vers l'Est (ENCEM, Novembre 2022)

### 3. EFFETS ET MESURES

Le principal effet négatif que pourrait avoir le remblayage de cette zone sur l'environnement, est en lien avec les émissions de poussières possiblement générées par la circulation des camions et des engins et dans une moindre mesure par la manipulation des matériaux. En effet, une gêne des usagers des voies de communication peut être envisageable par temps sec et venteux.

Les mesures prises en lien avec cette demande de dérogation sont incluses dans celles prises pour l'ensemble du site dans le chapitre « 6.5 Poussières » de la Notice Technique et Environnementale, à savoir:

- Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneautages) ;
- Formation du personnel,
- Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine,
- Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réfection en cas de besoin,
- Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord,
- Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées,
- Mise en place d'un décroqueur de roues avant le passage sur le pont-bascule,
- Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse,
- Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918\*,
- Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation\*,
- Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase\*.

\* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.

Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.

Pour l'évacuation des matériaux inertes valorisés, l'obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie sera mise en place (< 5mm).

Un **réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place** conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007). Le plan de surveillance comprendra 4 plaquettes, 3 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièrément ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km.

La fréquence des mesures de retombées de poussières sera à minima **annuelle**.

Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.